CDU-230610

ENTENTE DE PRINCIPE AVEC L'ABPPUM – UNITÉ II (ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL) (CHARGÉES ET CHARÉS DE COURS)

R : 03-CFI-230509

> *« Que le Comité de finance recommande au Conseil de l'Université l'adoption de l'entente de principe conclue entre l'Employeur et l'ABPPUM – unité II (Association des membres du personnel enseignant contractuel à temps partiel) (chargées et chargés de cours). »*

Vote : unanime

Proposition au Conseil de l'Université

> *« Que le Conseil de l'Université adopte l'entente de principe conclue entre l'Employeur et l'ABPPUM – unité II (Association des membres du personnel enseignant contractuel à temps partiel) (chargées et chargés de cours). »*

UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON

POINTS SAILLANTS

NOUVELLE ENTENTE ENTRE : **L'UNIVERSITÉ DE MONCTON**

ET

L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT « CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS » (ABPPUM, Unité II)

DATE : **LE 17 MARS 2023**

Sommaire préparé par le Comité de négociation : Jean-François Thibault, négociateur en chef; Elizabeth Dawes, vice-rectrice adjointe à l'enseignement et aux affaires professorales; et Dany Benoit, directeur général de la Formation continue.

ENTENTE DE PRINCIPE

- Entente de principe convenue le 16 mars 2023.

RATIFICATION

- Ratification de l'entente de principe par les membres de l'Association le 7 avril 2023.

DURÉE DE L'ENTENTE

- Convention collective d'une durée de quatre (4) ans, soit du 1er septembre 2022 au 30 juin 2026. Elle entre en vigueur le 1er août 2023 (article 24).

RÉMUNÉRATION DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS

- Augmentations aux échelles salariales (annexe « I ») comme suit :
  - **2022-2023 :** Une rétroactivité de ***75 $ par crédit payé*** au contrat pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.
  - **2023-2024 :** Une augmentation aux échelles de **3,96 %** au 1er septembre 2023.
  - **2024-2025 :** Une augmentation aux échelles de **3,25 %** au 1er juillet 2024.
  - **2025-2026 :** Une augmentation aux échelles de **2,81 %** au 1er juillet 2025.

- Pour atteindre la zone de parité avec les universités publiques du N.-B. :
  - Intégration dans les échelles salariales de la prime doctorale de 800 $ avec une clause ancestrale dans le cas où une personne membre ayant déjà bénéficié de cette prime pour un cours spécifique l'offrirait de nouveau pendant la durée de la nouvelle convention collective;
  - Intégration dans les échelles salariales de la prime de 500 $ pour les cours de 2e ou de 3e cycle ou à la Faculté de droit avec une clause ancestrale dans le cas où une personne membre ayant déjà bénéficié de cette prime pour un cours spécifique l'offrirait de nouveau pendant la durée de la nouvelle convention collective;
  - Ajustement au plancher de l'étape 1 et augmentation de la valeur des étapes reconnaissant l'ancienneté.

- Pour les chargées et chargés de cours à l'École de science infirmière :
  - Mise à jour des salaires de la médecin praticienne ou du médecin praticien (22.05.01) et de l'infirmière praticienne ou de l'infirmier praticien (22.05.02) au 1er septembre 2023 avec les mêmes pourcentages d'augmentation que les chargées et chargés de cours dans les années subséquentes.

RÉMUNÉRATION DES MONITRICES ET MONITEURS CLINIQUES

- Élimination des taux horaires de la convention du Syndicat des infirmières et infirmiers du N.-B. (SIINB) pour les monitrices et moniteurs cliniques (22.04); intégration des monitrices et moniteurs cliniques dans la convention de l'ABPPUM à partir du 1er septembre 2023 avec les mêmes pourcentages d'augmentation que les chargées et chargés de cours dans les années subséquentes (22.05.03).

CONDITIONS DE TRAVAIL

- **SCIENCE INFIRMIÈRE :** Élimination des charges d'enseignement en heures; calcul des charges d'enseignement en crédits selon les normes de l'Université de Moncton; maximum de 18 crédits par année universitaire; attribution des cours cliniques en fonction des crédits d'ancienneté comme dans les autres unités (12.08.01); lettre d'entente sur la reconnaissance de l'ancienneté des monitrices et moniteurs cliniques existants.

- **ÉQUITÉ, DIVERSITÉ, INCLUSION ET DÉCOLONISATION (ÉDI-D) :** Ajout des principes d'ÉDI-D visant la pleine participation et l'avancement des groupes qui ont traditionnellement été sous-représentés en enseignement supérieur, incluant les femmes, les minorités visibles, les Autochtones, les personnes ayant un handicap et les personnes des communautés LGBTQ2+ (1.02.04); remplacement du terme « bibliothécaire en chef » par « direction générale de la bibliothèque » dans un esprit de décolonisation comme dans d'autres universités.

- **ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE :** Mise à jour de l'article 15 « Droit d'auteur et propriété intellectuelle » et de l'article 16 « Modes d'enseignement et d'apprentissage » en fonction de l'évolution des technologies d'apprentissage et de l'enseignement à distance; mise à jour de la définition d'un cours (2.08); ajout de l'obligation de déposer son plan de cours au secrétariat de son unité (15.04.02), d'être disponible pour la consultation deux heures par semaine (9.02) et d'informer la direction de toute modification à l'horaire (9.03).

- **ÉVALUATION DU RENDEMENT :** Révision des questionnaires d'évaluation de l'enseignement (annexes « F » et « G »); mise à jour de l'échéancier relié à l'évaluation (annexe « D ») et de la fiche des variables contextuelles (annexe « H »); harmonisation de l'évaluation de l'enseignement des cours de la Formation continue avec celle de l'enseignement des cours dans les programmes réguliers (article 14); harmonisation de la date de l'évaluation du rendement des monitrices et moniteurs cliniques avec celle de l'évaluation du rendement des chargées et chargés de cours (14.26).

- **ANCIENNETÉ ET ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS :** Révision complète de l'article 12 sur l'ancienneté et de l'article 13 sur l'annonce et l'attribution des charges; harmonisation des procédures pour les cours de la Formation continue avec celles pour les cours dans les programmes réguliers.

- **FINANCIER :** Harmonisation de l'exonération des frais de scolarité (20.01) avec l'Unité I; augmentation de la prime pour l'annulation de cours (22.07) et pour un cours enseigné pour la première fois (22.08).

- **AUTRES :** Une représentante ou un représentant des chargées et chargés de cours et des monitrices et moniteurs cliniques avec droit de vote à l'assemblée départementale (2.02) et au Conseil de faculté (2.06) et avec ou sans droit de vote à l'UARD (tel que décidé par l'UARD) (2.23); accès à des correcteurs (19.01.02), à une carte d'identité sur demande (19.02) et à une carte de bibliothèque sur demande (19.03); divers ajustements mineurs à la convention collective.